

8. Des dépôts pourront être faits par toute personne âgée de moins de 21 ans, ou à son bénéfice. Mineurs.

Dans le cas de mineurs âgés de moins de 10 ans, la déclaration devra être faite par le père ou la mère ou par un ami au nom du mineur.

Le remboursement à un mineur âgé de plus de 10 ans se fera tout comme s'il avait atteint sa majorité.

9. Des dépôts pourront être faits par des femmes mariées ; et les dépôts ainsi opérés, ou opérés par des femmes qui pourraient plus tard se marier, seront remboursés à telles femmes. Femmes mariées.

10. Chaque déposant devra, une fois l'an, à l'anniversaire du jour auquel il aura opéré son premier dépôt, transmettre son livret au Maître Général des Postes, dans une enveloppe qu'il pourra se procurer à toute Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste, afin que les inscriptions faites dans ce livret puissent être confrontées avec celles portées dans les livres du Maître Général des Postes, et que l'intérêt dû au déposant le 30^e jour de Juin précédent, puisse être inséré dans son livret. Transmission annuelle des livrets.

11. Il ne sera rien exigé des déposants pour les livrets qui leur seront fournis en premier lieu, ni pour ceux qui devront leur faire suite ; mais si un déposant perd son livret, et désire s'en procurer un nouveau, il devra s'adresser par écrit au Maître Général des Postes, et lui faire part des circonstances, et transmettre en même temps des timbres-poste de la valeur de vingt centins pour le prix du nouveau livret, si sa demande est agréée ; et le Maître Général des Postes, à sa discrétion, lui expédiera un nouveau livret ou bien lui renverra les timbres-poste. Les livrets seront fournis gratuitement.

12. Les déposants n'auront pas à payer de frais de port pour la transmission de leurs livrets au Maître Général des Postes, ou pour le renvoi de ces livrets à leur adresse, ni pour les demandes qu'ils pourront faire au sujet de la reconnaissance de leurs dépôts, ni non plus pour toute demande ou lettre relative aux sommes par eux déposées, ou pour les réponses s'y rattachant. Frais de port.

13. Tout déposant qui désirera retirer, en tout ou en partie, la somme par lui déposée, devra en faire la demande au Maître Remboursements.